CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.645/4
du 1er octobre 2014

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement de la Communauté française 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2014'

Le 5 septembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Sports de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2014'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1er octobre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er octobre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Dans le visa de l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° – et non pas l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

2. En vertu de son article 3, le projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2014' entrerait en vigueur le 1er septembre 2014, soit avec un effet rétroactif.

Certes, en vertu de l'article 7 du décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage', le Gouvernement arrête la liste des substances et méthodes interdites dans les trois mois de son adoption par l'Agence mondiale antidopage [1]. L'Agence a modifié la liste 2014 des substances et méthodes interdites par l'ajout des activateurs de facteurs inductibles par hypoxie (HIF), tels le xénon et l'argon. Cette modification a été adoptée le 17 mai 2014 [2].

La violation de l'article 6, 7° à 9°, du décret du 20 octobre 2011 est passible de sanctions pénales en vertu de l'article 22 du même décret.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà rappelé [3], l'effet rétroactif de dispositions pénales méconnaît l'interdiction de la rétroactivité de la loi pénale, garantie par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [4].

---

[1] En vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 'portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage', le ministre qui a la Lutte contre le dopage dans ses attributions « arrête la liste des interdictions et ses mises à jour ».

[2] Le site de l'AMA publie à cet effet la version révisée de la liste 2014 [https://wada-main-prod.s3.amazonaws.com/resources/files/WADA-Revised-2014-Prohibited-List-FR.PDF]. Le même site publie déjà la liste des interdictions 2015 [https://wada-main-prod.s3.amazonaws.com/resources/files/wada-2015-prohibited-list-fr.pdf].

[3] Voir l'avis 56.579/VR/V donné le 18 août 2014 sur un avant-projet d'ordonnance 'approuvant l'accord de coopération entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages' et l'avis 56.544/VR/V donné le 5 août 2014 sur un avant-projet de décret 'approuvant l'accord de coopération entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages'.

[4] Voir également l'avis 52.467/4 donné le 28 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 10 juillet 2013 'relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 823/1, pp.29-37)

La section de législation n'aperçoit pas comment la modification d'une liste des substances et méthodes interdites avec un effet rétroactif pourrait respecter la sécurité juridique et les droits individuels et ce dans la mesure où seraient visées des substances ou méthodes qui ne le sont actuellement pas dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2014', dont l'abrogation est par ailleurs prévue par l'article 2 du projet.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le délai fixé à l'article 7 du décret est nécessairement un délai d'ordre. D'ailleurs, même en rétroagissant au 1er septembre, ce délai serait dépassé.

L'article 3 du projet doit en tout état de cause être omis.

La section de législation se demande si, afin d'assurer une information appropriée des destinataires du projet, il ne serait pas préférable, compte tenu de la portée limitée des modifications introduites par le projet par rapport à la liste actuellement applicable, de se limiter plutôt que d'abroger celle-ci et de la remplacer, à la modifier pour la rendre conforme à la liste révisée de l'AMA, à savoir remplacer dans la liste actuelle les mots « stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF) » par les mots « stabilisateurs et activateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF) (par ex. xénon, argon) » [5].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

et l'avis 52.522/AV donné le 19 février 2013 sur une proposition de loi 'modifiant la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées en vue d'interdire les groupements non démocratiques (déposée par MM. Peter VANVELTHOVEN et David GEERTS)' (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 809/8, pp. 1-44).

[5] Comparer avec l'arrêté ministériel du Gouvernement flamand du 1er août 2014 'modifiant l'arrêté ministériel du 27 novembre 2013 établissant la liste des substances et méthodes interdites'.